



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ préfectoral n°2026/ICPE/210 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SOCIETE CARRIERES LOUCHART (SOCALO) à Guenrouët et Blain**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-3, L.181-14, L.511-1 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2025 autorisant la société SOCIETE CARRIERES LOUCHART (SOCALO) à exploiter la carrière située au lieu-dit « Barel » à Guenrouët et Blain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2026 portant des mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'accident du 13 mai 2026 sur la carrière de « Barel » à Guenrouët et Blain ;

Vu le rapport d'accident transmis par la société SOCIETE CARRIERES LOUCHART (SOCALO) le 4 juin 2026 ;

Vu le rapport du 4 juin 2026 de la tierce expertise établie par la SARL SIMI ;

Vu les consignes pour la préparation et la réalisation des tirs de mines élaborées par l'exploitant dans sa version 2.0 du 15 juin 2026 ;

Vu le courriel du 15 juin 2026 de la SARL SIMI concernant la réalisation de la foration en diamètre 105 mm ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2026 établi suite à la transmission du rapport d'accident, de la tierce-expertise et des consignes de tir ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SOCIETE CARRIERES LOUCHART (SOCALO) le 16 juin 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 juin 2026 ;

Considérant qu'un accident de tir de mine s'est produit le 13 mai 2026 avec la projection de matériaux à l'extérieur de l'emprise de la carrière sur le terrain de l'habitation riveraine située à l'ouest ;

Considérant que l'exploitant a proposé des actions correctives pour renforcer la maîtrise des tirs de mines et prévenir le renouvellement d'un tel accident ;

Considérant que la tierce expertise établie par la SARL SIMI fait l'analyse des circonstances de l'accident du tir de mines du 13 mai 2026 et préconise des modifications par rapport aux procédures actuelles de la société SOCALO ;

Considérant que la tierce expertise n'a pas démontré de risque dans la poursuite des tirs de mines pour l'exploitation de la carrière sous réserve de la prise en compte des mesures analysées dans la tierce expertise susvisée ;

Considérant que la tierce expertise a précisé et complété les mesures proposées par l'exploitant dans le rapport d'accident ;

Considérant que les mesures d'amélioration proposées par l'exploitant, ainsi que les préconisations de la tierce expertise doivent être encadrées par un nouvel arrêté complémentaire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis de la commission départementale nature, sites et paysage n'est pas nécessaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

La société SOCIETE CARRIERES LOUCHART (SOCALO), dont le siège social est situé Barel – 44530 Guenrouët, est autorisée à poursuivre les tirs de mines pour l'exploitation de sa carrière de « Barel » située sur les communes de Guenrouët et Blain dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2025 susvisé complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2026 portant des mesures immédiates prises à titre conservatoire susvisé est abrogé.

Article 3 : Dispositions générales pour les tirs de mines

L'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2025 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« En cas d'accident de tir entraînant des projections de roches en dehors du périmètre autorisé, l'exploitant suspend la réalisation des tirs de mines dans la carrière. Les tirs de mines ne pourront reprendre sur le site qu'après :

- la transmission :
 - d'un rapport d'accident précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme,
 - d'un rapport de tierce-expertise déterminant les circonstances et les causes de l'accident et proposant des recommandations pour la réalisation des tirs de mines assurant la sécurité des riverains.

Le tiers expert justifie sa qualité d'expert et notamment :

- son expérience et ses compétences dans les domaines de la mise en œuvre des explosifs dans les carrières pour l'abattage de la roche ;
- ses compétences techniques adéquates ;
- son indépendance ;
- l'encadrement et la formation du personnel.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant et de tout prestataire ayant réalisé des tirs de mines pour le compte de l'exploitant.

Le choix du tiers-expert est fait en accord avec l'administration.

Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions sans équivoque. Les recommandations sont hiérarchisées. Ce rapport doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'expertise ;
 - les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
 - les références bibliographiques ;
 - les outils logiciels utilisés ;
 - les limites de la tierce expertise ;
 - le positionnement de l'exploitant par rapport aux pratiques de la profession ;
 - les échanges techniques avec l'exploitant et ses prestataires visant à clarifier l'accident de tir et les éventuelles réticences ou difficultés rencontrées ;
 - les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations proposées ;
 - la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.
- des consignes pour la préparation et la réalisation des tirs de mines révisées suite aux recommandations issues de la tierce expertise notamment ;
 - l'avis favorable de l'inspection des installations classées. »

Article 4 : Préparation et réalisation des tirs de mines

L'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2025 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.4.3 : Préparation et réalisation des tirs de mines

La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir est de 2 200 kg, augmentée de la quantité des détonateurs nécessaires au tir.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

L'exploitant définit et met en œuvre des consignes pour la préparation et la réalisation des tirs de mines comportant notamment les dispositions suivantes :

1. Implantation des forages

L'implantation des forages est réalisée par relevé laser 2D, comprenant la réalisation de relevés complémentaires pour les trous présentant plusieurs surfaces de dégagement. Les profils lasers des trous de la première rangée sont conservés par l'exploitant pour l'établissement du plan de tir.

Pour la foration en diamètre 89 mm, utilisation d'une banquette de 3,5 m (au lieu de 3 m) sur la première rangée pour les tirs réalisés sur les fronts 1 et 2 et dans la zone Nord-Ouest.

Pour la foration en diamètre 105 mm, utilisation d'une banquette de 3,5 m sur la première rangée pour tous les fronts.

L'espacement des trous de mines est de 3 m.

Un plan de foration est établi et transmis au foreur.

2. Foration

La foration est réalisée conformément au plan de foration, avec un diamètre de 89 mm ou 105 mm. Un rapport de foration est établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

L'épaisseur de la banquette est contrôlée par des moyens appropriés (par exemple des sondes électromagnétiques). Les résultats des mesures de contrôle des épaisseurs de la banquette sont enregistrés.

3. Élaboration du plan de tir

L'élaboration du plan de tir prévisionnel comportant notamment le plan de chargement et le plan d'amorçage est réalisée en tenant compte en particulier :

- des profils laser des trous de la première rangée,
- du rapport de foration,
- des résultats des mesures de contrôle des épaisseurs de la banquette après foration.

L'adaptation du plan de chargement pour les trous de la première rangée est réalisée selon les modalités suivantes :

Pour un diamètre de foration de 89 mm

- en l'absence d'anomalies constatées lors de la foration (présence de faille, cavité ou mauvaise qualité du matériau abattu) :
 - si l'épaisseur de roche est supérieure à 2,7 m, pas de modification du plan de chargement,
 - si l'épaisseur de roche est comprise entre 2,4 m et 2,7 m, mise en place d'une charge alternée selon le principe de 2 cartouches d'Emulstar6000* en diamètre 70 mm et 1 m de bourrage intermédiaire,
 - si l'épaisseur de roche est comprise entre 2,0 m et 2,4 m, mise en place d'une charge alternée selon le principe de 1 cartouche d'Emulstar6000* en diamètre 70 mm et 1 m de bourrage intermédiaire.
- si des anomalies sont constatées lors de la foration (présence de faille, cavité ou mauvaise qualité du matériau abattu) ou si l'épaisseur de roche est inférieure à 2,0 m, suppression complète de la charge explosive.

Pour un diamètre de foration de 105 mm

- en l'absence d'anomalies constatées lors de la foration (présence de faille, cavité ou mauvaise qualité du matériau abattu) :
 - si l'épaisseur de roche est supérieure à 2,8 m, pas de modification du plan de chargement,
 - si l'épaisseur de roche est comprise entre 2,5 m et 2,8 m, mise en place d'une charge alternée selon le principe de 2 cartouches d'Emulstar6000* en diamètre 80 mm et 1 m de bourrage intermédiaire,
 - si l'épaisseur de roche est comprise entre 2,0 m et 2,5 m, mise en place d'une charge alternée selon le principe de 1 cartouche d'Emulstar6000* en diamètre 80 mm et 1 m de bourrage intermédiaire.
- si des anomalies sont constatées lors de la foration (présence de faille, cavité ou mauvaise qualité du matériau abattu) ou si l'épaisseur de roche est inférieure à 2,0 m, suppression complète de la charge explosive.

* ou équivalent.

4. Chargement et réalisation du tir

Le chargement est réalisé selon le plan prévisionnel.

En cas de modification du chargement suite à des anomalies constatées au cours du chargement, celles-ci sont tracées dans le rapport de chargement.

Le tir est filmé depuis une position permettant de visualiser l'ensemble des surfaces libres. »

Article 5 : Enregistrements des tirs de mines

A l'article 3.4.6 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2025 susvisé, le point relatif à la description détaillée du tir est complété par les points suivants :

- « profils lasers des trous de mines de la première rangée,
- plan de foration,
- plan de chargement prévisionnel et plans de chargement adaptés,
- plan d'amorçage,
- rapport de chargement,
- vidéo du tir, »

Article 6 : Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES Cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SOCIETE CARRIERES LOUCHART (SOCALO).

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Guenrouët et Blain et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Guenrouët et Blain pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, les maires des communes de Guenrouët et Blain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

30 JUIN 2026

**La secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département,
Par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Eric DE WISPELAERE